



**HAL**  
open science

## Le difficile accès aux secours pour les chômeurs des années trente

Laurent Erbs

► **To cite this version:**

Laurent Erbs. Le difficile accès aux secours pour les chômeurs des années trente. *Confrontations*, 2010, 1. hal-00497164

**HAL Id: hal-00497164**

**<https://hal.science/hal-00497164>**

Submitted on 2 Jul 2010

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Le difficile accès aux secours pour les chômeurs des années trente

Laurent ERBS

## Résumé

Dans les années trente, le gouvernement français avait admis que les chômeurs n'étaient pas responsables de la perte de leur travail. Ce point de vue est un changement par rapport à l'idéologie libérale qui considère les chômeurs comme seuls coupables de leur misère. Dès lors, la question du traitement social apparaît : faut-il secourir les individus sans emploi ? Aussi, le texte suivant permet de comprendre comment le passage à l'état de chômeur et l'attribution de secours restaient tributaires d'un filtrage permanent afin d'en réduire les bénéficiaires.

## Mots clés

Chômage, contrôle social, crise économique, discrimination.

\*\*\*

À partir de 1929, Louis Loucheur, ministre du Travail, reconnaissait que le chômeur n'était pas foncièrement responsable de la perte de son emploi et a fortiori de sa condition nouvelle de sujet sans travail<sup>1</sup>. La volte face prise à l'époque par le gouvernement est un exemple d'adaptation à la raison car pour le dogme libéral, le chômeur reste le seul responsable de sa déchéance. Cette vision culpabilisante poursuit l'individu sans emploi en le qualifiant de fainéant ou d'inutile dans une société qui a transposé le travail dans le « besoin pour vivre ». L'histoire est évidemment là pour nous le rappeler. Elle montre aussi la lente transformation des solutions répressives utilisées à l'égard des individus sans travail en dispositifs de secours<sup>2</sup>. Ne pas travailler soulève donc toute une série d'interrogations. Cette évidence interpelle la puissance publique à cause des inévitables problèmes sociaux-économiques posés par le chômage, en particulier la question de son traitement. Fatalement cette perspective pose le dilemme de l'attribution ou non de secours aux chômeurs<sup>3</sup>. Et en arrière-plan s'agite bien sûr la lancinante question du versement d'allocations à des populations échappant à la contrainte du travail salarié<sup>4</sup>. Par conséquent, le texte qui suit porte sur la formalisation et les conditions d'attribution des secours aux chômeurs au moment où la puissance publique admettait que les faits générateurs du chômage sont indépendants de la volonté du salarié. Les sources sont analysées ici pour la Moselle. Elles permettent de comprendre comment malgré l'adoption officielle d'une vision *beveridgienne*<sup>5</sup> du chômage, le passage et le maintien des secours restaient en réalité subordonnés à un filtrage permanent afin d'en réduire l'accessibilité. En se fondant sur un corpus constitué de papiers de la puissance publique, il s'agira de montrer la manière dont les dispositifs d'accès aux secours constituaient un procès de transformation de l'individu sans travail en chômeur, et enfin combien ce statut restait incertain.

---

<sup>1</sup> Archives départementales de la Moselle, 24Z77, Ministère du Travail, novembre 1929.

<sup>2</sup> Castel Robert, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Gallimard 2003, 813 p.

<sup>3</sup> Clément Alain, « Faut-il nourrir les pauvres ? », *Anthropology of food*, 2008-6,  
URL : <http://aof.revues.org/index4283.html>

<sup>4</sup> Salais Robert, « La formation du chômage comme catégorie : le moment des années trente », *Revue Économique*, 1985-2, p. 321-366.

<sup>5</sup> Rigaudiat Jacques, « Le revenu social d'activité : une réforme en faux-semblant », *Esprit*, 2009-351, p. 110-124.

## Un tri préalable

Avec la reconnaissance de l'irresponsabilité du travailleur face au dysfonctionnement du système économique, le ministère du travail avait implicitement déplacé la question du chômage du plan moral au plan économique. Toutefois, Louis Loucheur nuança cette idée avec le rappel du cadre fonctionnel qui conditionnait l'accès aux secours pour les chômeurs<sup>6</sup>. Celui-ci relevait d'un système décentralisé qui opérait l'admission au chômage en plusieurs étapes. Dans un premier temps, le Conseil général de chacun des départements français avait la faculté de décider ou non de la création d'un fonds départemental de chômage. Principale instance locale attributive des secours, le fonds départemental était administré par une commission mixte composée du Préfet, d'élus, de fonctionnaires, d'employeurs et d'ouvriers<sup>7</sup>. L'organisme qui se voulait représentatif du monde du travail supervisait ensuite les sous-commissions communales instituées après l'adhésion de chaque commune au fonds départemental. La sous-commission avait le pouvoir d'examiner au cas par cas les demandes de secours avant de les transmettre au fonds départemental pour approbation ou rejet définitif.

Cependant, la décision d'adhérer au fonds départemental de chômage revenait au conseil municipal qui après délibération, exprimait son choix. Il est évident que l'approbation ne présentait aucun caractère obligatoire. Ainsi, en février 1931, les conclusions du débat du conseil municipal de Woippy l'expriment clairement. Les élus de cette commune de la banlieue messine rejetèrent la proposition d'adhésion au fonds de chômage<sup>8</sup>. L'avis fût appuyé à la fois par une hypothétique mobilité professionnelle attribuée aux chômeurs et à des éléments factuels propres au paysage économique de la cité. En effet, les conseillers municipaux estimaient que les rares ouvriers de Woippy qui pourraient éventuellement être touchés par le chômage trouveraient rapidement un emploi passager et rémunérateur dans les nombreuses exploitations agricoles de la commune. Par ailleurs, les élus se plurent à souligner que le travail aux champs n'était pas étranger à ces hommes. En effet, les ouvriers d'usine exploitaient volontiers des petits lopins de terre à fin d'autoconsommation. Cette charge supplémentaire, rendue nécessaire de par la médiocrité des salaires, les obligeait habituellement à quitter l'usine pendant la belle saison<sup>9</sup>. D'autre part, les statistiques disponibles montraient que la majorité de la population ouvrière de la commune était essentiellement occupée dans l'agriculture et de ce fait était moins sensible au chômage que celle d'une commune industrielle<sup>10</sup>. D'autre part, ces arguments furent soutenus par le constat d'un manque de main d'œuvre chronique dans le secteur primaire. Dans un tel contexte, on estimait inconcevable que des ouvriers soient au chômage à Woippy. Aussi, toute disposition financière prise pour les secourir, ne pourrait être d'emblée que considérée comme caduque.

On le voit, l'adhésion au fonds de chômage restait soumise à des points de vue qui échappaient totalement aux chômeurs. Par ailleurs, ces derniers ne disposaient d'aucun recours pouvant faire valoir leur situation en cas de rejet de leur dossier. Sous le poids d'une telle logique, les individus isolés ne pouvaient prétendre à une quelconque allocation s'ils résidaient dans une commune où aucun fonds n'existait<sup>11</sup>. Néanmoins, pour obvier à cet inconvénient, les pouvoirs publics préconisaient la création de caisses de chômage dans les communes. Ces dernières alimentées par les cotisations de leurs adhérents devaient prendre le relais en cas d'absence de fonds communal et de servir des indemnités à leurs titulaires au cas où ceux-ci viendraient à être privés de salaire par suite de chômage involontaire<sup>12</sup>. Cependant, les archives consultées ne recèlent aucun papier

<sup>6</sup> AD 57, 24Z77, Ministère du Travail, novembre 1929.

<sup>7</sup> AD 57, 24Z77, registre des délibérations, commune de Woippy, février 1931.

<sup>8</sup> AD 57, 24Z77, registre des délibérations, commune de Woippy, février 1931.

<sup>9</sup> Noiriél Gérard, *Longwy, immigrés et prolétaires 1880-1980*, Paris, PUF 1984, 386 p.

<sup>10</sup> Salais Robert, « La formation du chômage dans les années trente », *Économie et statistique*, 1983-1, p.15-28.

<sup>11</sup> AD 57,24Z77, sous-préfecture de Metz-campagne, février 1927.

<sup>12</sup> AD 57, 24Z77, *ibid.*

témoignant de cette possibilité. Hormis cet hypothétique recours - conditionnel au demeurant - , la conséquence directe de cette logique d'encadrement éparpillé du chômage cumulait en réalité les effets pervers. En effet, le chômeur appartenait à un système qui segmentait le territoire en parcelles de chômage. Avec ce découpage, on avait tout simplement imité l'astreinte géographique qui liait le travailleur avec sa paroisse d'origine dans l'Angleterre du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>.

Cette partition géographique d'un autre temps, dénoncée à l'époque par Simone Weil, condamnait le chômeur à une misère chronique<sup>14</sup>. En plus de la véritable servitude que constituait le pointage régulier, l'individu sans emploi fut contraint à rester dans la commune de son domicile pour percevoir ses maigres secours car dans tous les cas, aucun droit ne lui serait ouvert dans une autre ville<sup>15</sup>. Un tel système de secours aux chômeurs posait également des conditions individuelles d'admissibilité à ses prestations. Pour faire valoir sa demande de secours, le prétendant aux allocations devait s'inscrire auprès d'un bureau de fonds de chômage<sup>16</sup>. Il y serait alors soumis aux critères d'admission fournis par une grille d'analyse conçue pour trier les individus sans emploi. En 1930, celle-ci subordonnait l'accès aux secours à la conformité de la situation individuelle aux exigences normatives prescrites par la loi. En premier lieu, l'accès aux secours était assujéti à l'exercice d'une profession durant les six mois qui précédaient la demande d'aide. D'autre part, il fallait que cette période de 180 jours précède immédiatement la mise au chômage sans interruption préalable<sup>17</sup>. Si le délai de carence était respecté, des éléments personnels complémentaires devaient être pris en compte pour l'octroi d'une éventuelle indemnisation. Il s'agissait des classiques indications d'état-civil du chômeur, son ancien salaire, mais aussi les charges et revenus de son ménage ainsi que de ses autres membres<sup>18</sup>. Après avoir franchit l'étape probatoire d'admission à la catégorie reconnue de chômeur<sup>19</sup>, le travailleur sans emploi restait dans une incertitude sociale car tributaire de la puissance publique si prompte à rayer les chômeurs des listes des fonds de secours en utilisant des procédés éculés ou coercitifs.

### **Réduire le chômage à tout prix**

La voie traditionnelle proposée pour endiguer le chômage consistait à employer ses victimes à des chantiers provisoires. Déjà utilisés au XIX<sup>e</sup> siècle sous le nom de « chantiers de charité »<sup>20</sup>, ils ont été transposés dans la rhétorique des « travaux communaux », un siècle plus tard, sans que leur fonctionnement en soit fondamentalement modifié. La clé de voûte de ce système restait le montant du crédit affecté par les communes à ces travaux. Avec de telles restrictions, ces derniers n'offraient aucune perspective d'amélioration du sort du chômeur, ne serait-ce qu'à moyen terme car les travaux communaux pouvaient être interrompus à tout moment. Ils ont été montés avec l'attention avouée d'occuper les sans-emplois provisoirement. Généralement, les chômeurs originaires de tous les corps de métiers constituaient les cibles privilégiées de ces emplois de courte durée<sup>21</sup>. Néanmoins, ces hommes furent principalement affectés aux travaux de goudronnage, de voirie ou d'entretien des espaces naturels. Si bien souvent la commune restait le premier employeur de ces hommes, le caractère obligatoire de cette configuration est réfutable. En effet, les archives révèlent l'ouverture des travaux communaux au mécanisme des appels d'offres. Dès lors, l'exécution des chantiers étaient confiés à des entrepreneurs privés selon le principe du moins-disant<sup>22</sup>. Même si

<sup>13</sup> Polanyi Karl, *La grande transformation*, Paris, Gallimard, col. Nrf, 1983 (1944), 419 p.

<sup>14</sup> Weil Simone, *La condition ouvrière*, Paris, Gallimard, col. Folio, 2002 (1951), 525 p.

<sup>15</sup> AD 57, 24Z77, sous-préfecture de Metz-campagne, janvier 1933.

<sup>16</sup> Marpsat Maryse, « Chômage et profession dans les années trente », *Économie et statistique*, 1984-1, p. 53-69.

<sup>17</sup> AD 57, 24Z77, sous-préfecture de Metz-campagne, août 1930.

<sup>18</sup> Marpsat Maryse, « Chômage et profession dans les années trente », ...*Op. Cit.*

<sup>19</sup> Lallement Michel, *Le travail. Une sociologie contemporaine*, Paris, Gallimard, Col. Folio, 2007, 676 p.

<sup>20</sup> Chevalier Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Perrin, Col. Tempus, 2007 (1958), 566 p.

<sup>21</sup> AD 57, 24Z77, mairie de Woippy, février 1932.

<sup>22</sup> AD 57, 24Z77, mairie de Montigny-lès-Metz, février 1932.

ceux-là avaient en contrepartie de l'obtention du marché, l'obligation d'embaucher des chômeurs, ce système ne fut pas sans conséquences pour la main d'œuvre employées sur ces chantiers. Dès sa mise au travail dans le cadre des travaux communaux, le chômeur était absorbé par un mécanisme qui le pénalisait financièrement. Il perdait le bénéfice des prestations sociales, qu'il s'agisse des allocations familiales ou de chômage. D'autre part, la paye du travailleur communal était le plus souvent inférieure à celle d'un travailleur régulier. En 1932 par exemple, le versement d'un salaire horaire de 2,50 F à un chômeur était inférieur à 1/6 au taux normal<sup>23</sup>. Si cet écart était sensé compenser le rendement supposé plus élevé d'un professionnel, il faut se rendre à l'évidence ; l'usage du travail communal fut largement encouragé par les pouvoirs publics car il permettait à la fois d'occuper les chômeurs et de supprimer en partie ou en totalité le versement des allocations de chômage. En complément de l'ouverture des chantiers provisoires, l'administration disposait d'un moyen plus radical pour supprimer les secours pécuniaires. Il consistait tout simplement à radier les travailleurs sans emploi des listes du chômage grâce à une politique d'élimination clairement définie.

Son application a engendré le renforcement du contrôle des chômeurs avec un appareil policier adapté<sup>24</sup>. Ainsi, le commissariat spécial installé à la gare de Metz disposait d'unités spécialement entraînées pour la surveillance des chômeurs. Celle-ci avait une double vocation. Dans un premier temps, il s'agissait de veiller au respect des rituels bureaucratiques, indispensables sésames permettant le passage du statut de sans revenu à celui de secouru. À cette fin, la police était habilitée pour apposer le précieux timbre de contrôle sur la carte de chômage que devait lui présenter chaque prétendant aux secours<sup>25</sup>. D'autre part, la police procédait à des enquêtes individuelles sur les chômeurs. Cet individu est-il réellement sans emploi ? L'objectif assigné était de débusquer le chômeur « indigne », c'est-à-dire le « faux chômeur ». Il s'agit bien entendu de l'individu qui cumulerait les allocations de chômage avec un salaire. Immédiatement, le fraudeur écoperait d'une sanction. Pour contrôler la véracité des propos du chômeur, la police disposait du pouvoir que lui confère sa fonction<sup>26</sup>.

Les démarches administratives encadrées par l'appareil policier découlaient d'une idéologie prônant l'obligation du travail, même si à cet égard, la réglementation semblait faire preuve d'une certaine pondération : « Les personnes qui, sans motif reconnu valable par la commission de contrôle, n'auront pas répondu aux convocations qui leur auront été adressées en amont, ou refusé un emploi suffisamment rémunérateur qui leur aurait été offert<sup>27</sup> ». Hormis le mobile du motif valable ou du salaire insuffisant, la réglementation précisait que l'octroi de secours restait subordonné à l'absence réelle d'emploi et à l'acceptation d'un travail proposé par les pouvoirs publics<sup>28</sup>. Procurer un emploi aux hommes sans travail restait une priorité d'État. Dans un tel contexte, il était accordé peu de foi aux éventuelles prétentions professionnelles des chômeurs. De cette façon, si l'emploi proposé par les pouvoirs publics ne correspondait pas absolument à la spécialité demandée par le chômeur, la sélection porterait dans tous les cas sur l'aptitude physique<sup>29</sup>. Celle-ci constituait le critère majeur d'admissibilité à l'emploi<sup>30</sup>. Le refus exprimé par l'intéressé devait entraîner *ipso facto* le rejet de sa demande au bénéfice des allocations de chômage<sup>31</sup>.

<sup>23</sup> AD 57, 24Z77, mairie de Woippy, février 1932.

<sup>24</sup> AD 57, 24Z77, sous-préfecture de Metz-campagne, mars 1934.

<sup>25</sup> AD 57, 24Z77, Commissariat spécial, Metz, juillet 1934.

<sup>26</sup> Brodeur Jean-Paul, « Le travail d'Egon Bittner : une introduction à la sociologie de la force institutionnalisée », *Déviance et Société*, 2001-3, p. 307-323.

<sup>27</sup> AD 57, 24Z77, commissariat de Rombas, 18 décembre 1934.

<sup>28</sup> AD 57, 24Z77, courrier du préfet, 2 février 1933.

<sup>29</sup> AD 57, 24Z77, note de la préfecture, décembre 1933.

<sup>30</sup> Castel Robert, *Les métamorphoses de la question sociale, ...Op. Cit.*

<sup>31</sup> AD 57, 24Z77, commissariat de Rombas, 18 décembre 1934.

Cependant, la surveillance policière ne se contentait pas de suggérer l'épuration du système de secours des éventuels filous et fraudeurs, elle actait de dispositifs répressifs de dimensions supérieures. Effectivement, le deuxième temps de la surveillance policière passait au crible les pratiques sociales du chômeur. Elle s'intéressait à l'*outsider*, le singleton qui de par son comportement échappait à la norme<sup>32</sup>. De fait, la chasse au chômeur indigne revenait à la police car elle-seule avait le pouvoir d'investigation. Cette fonction lui fut d'autant plus utile parce que l'indu se démarquait des tracasseries administratives par un comportement jugé blâmable du statut d'individu secourable. Par exemple, le chômeur imbibé d'alcool reste un cas d'école. Les rapports de police sont éloquents à ce sujet. La sanction préconisée était la radiation immédiate de l'allocation de chômage. On n'acceptait guère que les oisifs « se livrent à l'ivrognerie [...] dès qu'ils ont touché l'allocation (de chômage) ou qu'ils ont quelques sous en poche<sup>33</sup> ». Ce comportement était d'autant plus répréhensible lorsqu'il émanait de travailleurs immigrés<sup>34</sup> comme en témoigne le commissaire de la police spéciale de Metz dans un rapport rédigé en 1934.

*« Hier matin, le 12 novembre j'ai refusé de timbrer la carte de chômage du chômeur italien parce qu'il n'était déjà plus maître de ses facultés mentales. Ce matin, l'intéressé se présente à nouveau pour le timbrage de sa carte dans le même état de chose comme hier. Vers onze heures ce jour, nous l'avons rencontré dans la cour de la mairie dans un état d'ébriété parfait et étendu dans la cour. Nous l'avons enfermé dans le violon municipal pour qu'il cuve son alcool à brûler et dresser PV pour ivresse publique. Nous vous renouvelons notre proposition de radiation immédiate de la liste des chômeurs inscrits et secourus à l'égard de ce chômeur italien indigne que l'allocation de chômage lui soit allouée plus longtemps »<sup>35</sup>.*

Avec l'instauration d'un tel climat de suspicion, les délations ne manquaient pas d'abonder auprès de l'institution policière. Les « corbeaux » y vilipendaient les chômeurs s'adonnant aux boissons alcoolisées mais aussi au jeu. La transgression, même minime de l'ordre moral, était prétexte à la radiation des chômeurs avec l'expression d'une xénophobie affichée. L'exemple suivant est éloquent à ce propos.

*« [L'intéressé] souvent le soir, (il) jouerait avec ses compatriotes, grâce aux deniers alloués par le fonds départemental de chômage, du billard russe au café d'Oswald (logeur). Beaucoup de clients sont révoltés par cette attitude effrontée de cet étranger touchant indûment l'allocation de chômage. Il me semble juste et équitable de radier le susnommé de la liste des chômeurs inscrits et secourus<sup>36</sup>.*

En dernier lieu, la pratique policière atteignait une dimension nettement politique. Au moment où la peur du complot communiste planait sur la vie politique<sup>37</sup>, les fonctionnaires préconisaient l'exclusion des militants du PCF des listes du chômage pour les empêcher de posséder l'argent

<sup>32</sup> Cusson Maurice, « la déviance » in *Traité de sociologie* (dir. Raymond Boudon), Paris, PUF 1992, p. 389-422.

<sup>33</sup> AD 57, 24Z77, rapport de police, 12 novembre 1934.

<sup>34</sup> Videlier Philippe, « chômage et xénophobie dans les années trente », *Hommes et migrations*, 1996-1204, p. 37-41.

<sup>35</sup> AD 57, 24Z77, rapport de police 2166/34, 14 novembre 1934.

<sup>36</sup> AD 57, 24Z77, rapport de police 2167/34, 14 novembre 1934.

<sup>37</sup> Vidal Georges, « L'armée française face au problème de la subversion communiste au début des années trente », *Guerres mondiales et conflits contemporaines*, 2001-4, n°204, p. 41-65.

nécessaire pour vivre<sup>38</sup>. Finalement, pour quelque motif que ce soit, la puissance publique cherchera à réduire le montant des allocations de chômage. Dès lors, faire accéder les chômeurs à la monnaie apparaît comme l'enjeu fondamental.

\*\*\*

En définitive, le système de secours destiné à venir en aide aux chômeurs les rendait davantage dépositaires en devoirs qu'en droits. En effet, pour accéder au bénéfice des allocations de chômage, le cas personnel de l'individu sans emploi devait se plier à une iconographie administrative définissant le chômeur. Seule la convergence de la position individuelle avec les exigences réglementaires autorisait le passage du statut d'individu sans emploi, au statut de chômeur. Ce changement était essentiel à la fois pour la puissance publique et le chômeur car il subordonnait le versement d'allocations, sous réserve de l'existence d'un fonds de chômage. En contrepartie, le chômeur devenait cet être géographiquement statique sur lequel pesait un risque permanent d'éviction du système d'aide. D'une part, la mise au travail – quasi-obligatoire – du chômeur dans les chantiers communaux l'extrayait immédiatement des aides financières. En outre, le travailleur communal subissait bien souvent une déqualification professionnelle. Celle-ci se manifestait par la nature des travaux confiés et par un salaire inférieur au taux habituel. D'autre part, malgré l'orientation officielle, l'usage de critères moraux destinés à pérenniser le versement des secours constituaient des règles de vie irréfragables imposées au chômeur. La moindre incartade à cet ordre moral signifiait la radiation au même titre que le militantisme communiste. En définitive, si l'usage de ces moyens de sélection nivelait vers le bas les statistiques du chômage, il contribuait également à l'instauration d'un chômage voilé pérenne.

## Bibliographie

- BRODEUR Jean-Paul, « Le travail d'Egon Bittner : une introduction à la sociologie de la force institutionnalisée », *Déviance et Société*, 2001-3, p. 307-323.
- CASTEL Robert, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Gallimard 2003, 813 p.
- CHEVALIER Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Perrin, Col. Tempus, 2007 (1958), 566 p.
- CLÉMENT Alain, « Faut-il nourrir les pauvres ? », *Anthropology of food*, 2008-6, URL : <http://aof.revues.org/index4283.html>
- CUSSON Maurice, « la déviance » in *Traité de sociologie* (dir. Raymond Boudon), Paris, PUF 1992, p. 389-422.
- LALLEMENT Michel, *Le travail. Une sociologie contemporaine*, Paris, Gallimard, Col. Folio, 2007, 676 p.
- MARPSAT Maryse, « Chômage et profession dans les années trente », *Économie et statistique*, 1984-1, p. 53-69.
- NOIRIEL Gérard, *Longwy, immigrés et prolétaires 1880-1980*, Paris, PUF 1984, 386 p.
- POLANYI Karl, *La grande transformation*, Paris, Gallimard, col. Nrf, 1983 (1944), 419 p.
- RIGAUDIAT Jacques, « Le revenu social d'activité : une réforme en faux-semblant », *Esprit*, 2009-351, p. 110-124.
- SALAI Robert, « La formation du chômage comme catégorie : le moment des années trente », *Revue Économique*, 1985-2, p. 321-366.

---

<sup>38</sup> AD 57, 24Z16, commissariat d'Amnéville, 7 novembre 1934.

SALAI Robert, « La formation du chômage dans les années trente », *Économie et statistique*, 1983-1, p.15-28.

VIDAL Georges, « L'armée française face au problème de la subversion communiste au début des années trente », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2001-4, n°204, p. 41-65.

VIDELIER Philippe, « chômage et xénophobie dans les années trente », *Hommes et migrations*, 1996-1204, p. 37-

WEIL Simone, *La condition ouvrière*, Paris, Gallimard, col. Folio, 2002 (1951), 525 p.